

DIVISION DE LYON

Lyon, le 21 Décembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-050661

INSTITUT de SOUDURE
13, rue du Vercors
69960 CORBAS

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection du 11 décembre 2015
Installation : Institut de soudure, agence de Saint Martin d'Hères (38)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle en chantier

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1047

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection inopinée de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier se déroulant sur la commune de Jarrie (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 11 décembre 2015 de la société INSTITUT DE SOUDURE basée à Saint Martin d'Hères (Isère) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de la société CAPELLI sur la commune de Jarrie (Isère). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un appareil de gammagraphie.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Ce chantier de radiographie a été correctement préparé. Ainsi, les dispositions prises concernant les formations des intervenants, leur suivi dosimétrique ou le matériel utilisé sont apparues satisfaisantes. Cette inspection ne fait pas l'objet de demande d'action corrective : seule l'attestation d'aptitude médicale de l'un des deux radiologues présents sur le chantier sera à transmettre à la division de Lyon de l'ASN.

A – Demandes d'actions correctives

Néant.

B – Demandes d'informations complémentaires

Suivi médical

En application des articles R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants doivent bénéficier d'une surveillance médicale renforcée, qui comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois pour les personnels classés en catégorie B. Conformément à l'article R.4451-84 du code du travail, « *les travailleurs classés en catégorie A [...] bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an* ».

L'un des radiologues présents sur le chantier et classé en catégorie B n'a pu présenter aux inspecteurs ni son attestation d'aptitude médicale ni sa carte de suivi médical. Toutefois il a déclaré aux inspecteurs être à jour de ses visites médicales.

B1. En application des articles R.4451-84, R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de l'aptitude médicale du radiologue classé en catégorie B et présent sur le chantier le jour de l'inspection.

C – Observations

C1. En application du chapitre 5.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit ADR), « *tout transport de marchandises réglementé par ADR doit être accompagné de la documentation prescrite dans le présent chapitre.* » Ainsi, le chapitre 5.4.3.1 du même accord stipule « *En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule* ». Les inspecteurs ont constaté que ces consignes de sécurité étaient présentes dans le véhicule transportant la source radioactive contenue dans le gammagraphe, mais que ces documents n'étaient pas a priori à portée de main de l'équipage.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

